

Enquête publique Parc solaire du Piboulon

Analyse du rapport d'enquête

Description du site : comparaison étude d'impact / enquête publique

Rappel sur l'étude d'impact

Dans l'étude d'impact le site du Piboulon est systématiquement présenté comme un relief artificiel constitué de l'empilement de déblais du canal EDF. Voir les extraits ci-après

Notice descriptive PC4

- **Page 4** : *Les terrains objet du projet sont situés sur un promontoire issu du stockage des déblais du canal de l'EDF situé au sein de la plaine agricole.*

Etude d'impact PC11

- **Page 12, volet administratif** : « *L'emprise de ce projet se développe sur la surface haute d'un relief tabulaire posé sur la plaine de la Durance, correspondant à un stockage de produits de terrassement ancien* »
- **Justification page 48** : « *Cette forme qui se surimpose à la platitude de la plaine de la Durance correspond à une mise en remblai des matériaux excédentaires du creusement du canal de l'EDF.* »
- **Etude d'impact page 59** : « *La surface occupée correspond à un relief tabulaire constitué par la mise en remblai des matériaux de terrassement issus du creusement du canal de l'EDF* »
- **Etude d'impact page 68** : « *Le site de Piboulon forme un dôme dont le sommet n'est que légèrement bosselé. Correspondant à un dépôt définitif des produits de terrassement du canal de l'EDF, ce remblai se surimpose à la plaine agricole en formant un relief tabulaire selon un axe d'allongement NW/SE sur une hauteur d'une vingtaine de mètres. Les pentes de ce remblai restent accusées. Des étagements sont présents correspondant vraisemblablement au phasage technique de la mise en remblai et de sa stabilité.* »

- **Etude d'impact page 71** : « *L'entité Piboulon est constituée de l'empilement des matériaux remaniés* »
- **Résumé non technique page 247** : « *la colline de Piboulon est constituée des déblais du creusement du canal de l'EDF* »
- **Résumé non technique page 256** : « *L'entité Piboulon est constituée de l'empilement des matériaux remaniés* »

Sur les 480 pages du dossier d'étude d'impact, le seul et unique passage qui laisse entendre que le Piboulon est une colline naturelle figure de façon extrêmement discrète tout en bas à gauche de la page 101 (étude paysagère de Durand Paysage) : il s'agit d'une photo aérienne du Piboulon en 1950 avec cette légende : « *la colline cultivée* ».

Nota : Afin d'obtenir un avis favorable sur le projet, la présentation du Piboulon comme « une butte constituée des déblais du creusement du canal EDF » a également été mise en avant le 15 janvier 2015 lors de la présentation du projet conseil municipal de Mallemort.

Rapport d'Enquête publique

Suite à nos remarques Voltalia ne décrit plus le Piboulon comme un relief artificiel (un dépôt définitif des produits de terrassement du canal de l'EDF) mais comme une colline naturelle (une terrasse d'alluvions anciennes) dont la forme aurait été agrandie par l'apport de matériaux

- Page 28 : *la colline a effectivement toujours existé*
- Page 30 : *Nous voyons ici qu'une grande partie du site a été remaniée et dégradée par les travaux. La forme de la colline a été agrandie sur sa partie Sud et Sud-Ouest par l'apport de matériaux.*
- Page 30 : *une partie des déchets sont restés sur l'emprise du site modifiant la morphologie générale du site, l'autre a été enlevée*
- Page 24 : *une moitié du site (secteurs Ouest et Sud-Ouest) a été modelé par les déblais*

Cette description est nettement plus conforme à la réalité. Les inspections sur le terrain, associées à l'analyse des photographies aériennes, montrent toutefois que l'agrandissement du plateau sommital ne dépasse pas 25% (et non de 50% comme affirmé par Voltalia).



— : périmètre naturel du plateau — : extension sur remblais — : périmètre du projet

- Page 31 : *Une partie du site correspond néanmoins à des dépôts entassés lors des travaux du canal de l'EDF qui sont venu remanier et dégrader le site*
On note toutefois que l'essentiel du périmètre du parc occupe la partie naturelle du plateau. Moins de 6500 m² sont situés sur l'extension en remblais au sud-ouest du plateau (soit moins 16% de la surface totale du projet).

Conclusion : l'enquête publique contredit les descriptions du site du Piboulon figurant dans le dossier d'étude d'impact.

Autres remarques sur le rapport d'enquête

- Page 33 : *Volitalia a fait le choix de travailler avec un bureau d'étude naturaliste reconnu et de qualité pour effectuer toutes les études naturalistes du projet. Le bureau d'étude a, par ailleurs, également travaillé sur les études environnementales du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort.*
Volitalia a travaillé avec le bureau d'études Eco-Med. Ce bureau d'études est bien connu pour avoir « oublié » de mentionner la présence de l'aigle de Bonelli sur le site du projet de Parc photovoltaïque de La Barben. Cet « oubli » a conduit à l'annulation du permis de construire par la cour d'appel administrative et à l'abandon du projet en 2014.

- Page 33 : *Le pourtour de la colline de Piboulon n'est pas inclus dans l'emprise du projet, ce secteur d'Ophrys est donc également préservé.*
 Voltalia fait mine de ne pas comprendre notre remarque : les ophrys sont présents sur tout le pourtour du parc à l'intérieur du périmètre du projet.
- Page 34 : on note que Voltalia ne conteste pas le fait que la colline du Piboulon « mérite d'être préservée et considérée comme un espace naturel d'intérêt majeur »
- Page 36 : *Comme expliqué lors de notre rencontre du 13 Septembre 2017 avec l'association La Parole aux citoyens, il n'existait, au moment du développement du projet aucun autre site techniquement favorable à l'accueil d'un parc solaire au sol sur la commune de Mallemort.*
 Le site des Fumades est effectivement devenu disponible entre temps. Ce qui rend le projet du Piboulon beaucoup moins pertinent et légitime aujourd'hui. Les travaux de Voltalia devraient être réorientés sur le site des Fumades.
- Page 41 : *La DREAL a estimé que la pression de prospection et les aires d'études proposées dans le cadre des études environnementales étaient suffisantes.*
 Cette affirmation est parfaitement inexacte: l'autorité environnementale a bien au contraire souhaité explicitement une extension de la zone d'études (voir page 7 de l'avis de l'AE : « L'autorité environnementale recommande d'élargir le champ d'investigation à un périmètre plus large compris entre le canal EDF, la voie TGV et la RD16 et incluant les OLD »)
- Page 41 : *Le secteur des Fumades avait été analysé par VOLTALIA aux prémices du projet mais celui-ci n'était techniquement pas adapté pour l'accueil d'un parc solaire.*
 Cette affirmation est fautive : le site des Fumades est techniquement adapté à l'accueil d'un parc solaire. A ce jour il fait d'ailleurs l'objet d'une étude par une société concurrente, à ce titre il a été classé en zone Npv dans le PLU de la commune. Nous comprenons simplement que Voltalia considère le site du Piboulon comme économiquement beaucoup plus intéressant que le site des Fumades. Pour Voltalia cet avantage économique justifie d'occulter l'intérêt environnemental et patrimonial du Piboulon.
- Page 43 : *les bornes ne sont pas incluses dans le périmètre du projet*
 Ceci est inexact : la borne au Sud du site figure clairement dans le périmètre du projet
- Page 44 : *L'avis de l'autorité environnementale du 20 Avril 2017 ne préconise pas de procédure de dérogation.*
 Cette affirmation est parfaitement fautive. Voir page 10 de l'avis de l'AE : *L'autorité environnementale recommande au porteur du projet de se rapprocher des services compétents pour évaluer la nécessité d'une procédure de dérogation concernant la destruction d'espèces protégées, en particulier l'Ophrys de Provence.*

Conclusion : La société Voltalia fait preuve d'une certaine propension à mettre en avant des affirmations parfaitement inexactes

Déroulement de l'enquête

Le rapport du commissaire enquêteur fait état de nombreuses anomalies :

Page 11 : *La Mairie d'Alleins avait, d'elle-même, fait cet affichage selon les normes imposées par l'arrêté du 24 avril 2012. La Mairie de Mallemort a d'abord affiché l'avis d'enquête fourni par la Préfecture, puis s'est pliée à la règle d'affichage en cours d'enquête. L'affichage à la mairie de Mallemort était dans un premier temps limité à une photocopie A4 peu visible de l'avis d'enquête. Après notre réclamation, l'affichage réglementaire (panneau jaune format A2 bien visible) a été mis en place le 11 octobre, soit avec 26 jours de retard par rapport aux prescriptions légales.*

Page 11 : *Le pétitionnaire a procédé à l'affichage à l'entrée du site, sur le chemin de Fontenelle. Il lui a été demandé un affichage supplémentaire sur une voie plus fréquentée, la D16 entre Alleins et Mallemort et, sur l'insistance d'une association, sur le territoire de la commune de Mallemort. Le commissaire enquêteur confirme que Voltalia n'avait pas disposé d'affiche à proximité du site sur le territoire de la commune de Mallemort. Après notre réclamation une affiche a été mise en place côté Mallemort le 5 octobre, soit avec 20 jours de retard par rapport aux prescriptions légales*

Page 12 : *L'arrêté préfectoral indique l'adresse internet où peut être consulté le dossier. Cette adresse n'est pas la même dans l'avis d'enquête. Un copier/coller malheureux a conservé la mention de la commune de la précédente enquête (Grans). A notre demande, l'arrêté a été corrigé sur le site internet de la préfecture dès l'ouverture de l'enquête. Cependant de nombreuses affiches, dont celle à l'entrée du site, n'ont pas été corrigées. Les personnes qui se sont référés à ces affiches n'ont pas pu accéder au dossier d'enquête.*

Page 12 et 13 : *Le dossier électronique est incomplet : les études d'impact et incidences Natura 2000 ne peuvent être consultées. Seule la page de garde apparaît ! Le CE ne s'en est aperçu qu'au milieu de l'enquête, lorsqu'il a voulu accéder à certaines images pour son rapport. Prévenu dès le 17 octobre, le service de la Préfecture a pu les mettre à disposition du public dans les jours qui ont suivi, mais sur le seul site d'Alleins et pas celui de Mallemort. Nous avons effectivement averti le commissaire enquêteur de l'absence de ce document lors de la permanence du 17 octobre. Malgré cela le document n'a jamais été rendu disponible sur le site de Mallemort contrairement à ce qui était indiqué sur l'arrêté d'enquête émis par la préfecture.*

Conclusion : Chacune de ces anomalies constitue à l'évidence une cause d'annulation de l'enquête publique, la conclusion du commissaire enquêteur en est d'autant plus surprenante : « *l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral et les lois et règlements applicables aux enquêtes publiques* »